

**Date :**  
01/06/2001

**Origine :**  
DRP

**Réf. :**  
DRP      n°    17/2001  
          n     /  
          n     /  
          n     /

Messieurs et Mesdames les Directeurs  
des Caisses régionales d'assurance maladie

Messieurs les Directeurs  
des Caisses générales de sécurité sociale

Pour attribution

**Plan de classement :**

26110

**Titre :**

GUICHET UNIQUE SPECTACLE POUR L'EMPLOI OCCASIONNEL D'ARTISTES OU DE TECHNICIENS DU SPECTACLE VIVANT LOI N 98-546 DU 2 JUILLET 1998.

**Résumé :**

LE GUICHET UNIQUE PERMET AUX ORGANISATEURS OCCASIONNELS DE SPECTACLES VIVANTS DE SE LIBERER EN UNE SEULE FORMALITE DE L'ENSEMBLE DE LEURS OBLIGATIONS LIEES A L'EMBAUCHE ET A L'EMPLOI D'ARTISTES ET DE TECHNICIENS DU SPECTACLE VIVANT AUPRES D'UN SEUL ORGANISME. CE DISPOSITIF EST MIS EN PLACE A TITRE EXPERIMENTAL ET FACULTATIF SUR DOUZE MOIS.

**Pièces jointes :** 6

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

Josiane LEONCIA

**Téléphone :**

01 45 38 60 36

01/06/2001

Messieurs et Mesdames les Directeurs  
des Caisses régionales d'assurance maladie

**Origine :** Messieurs les Directeurs  
DRP des Caisses générales de sécurité sociale  
Pour attribution

**N/Réf. :** DRP – JAL/FN – n° 17/01

**Objet :** Guichet unique pour l'emploi occasionnel d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant.

Dans le cadre des mesures de simplification, l'article 6 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a institué le guichet unique spectacle (voir annexe I).

Ce guichet permet aux employeurs occasionnels d'artistes et de techniciens du spectacle vivant d'accomplir en une seule fois leurs obligations déclaratives et contributives et aux salariés de préserver leurs droits sociaux.

Le **décret n°99-320 du 26 avril 1999** relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions sociales afférentes à l'emploi occasionnel d'artistes et de techniciens du spectacle (voir annexe II) organise la mise en place de ce guichet.

Le décret est complété par la **circulaire ministérielle DSS/SDF/GSS/5B/99-639** du 19 novembre 1999 (voir annexe III).

### **1.1 Champ d'application du guichet unique spectacle occasionnel (GUSO)**

- Sont considérés comme exerçant occasionnellement une activité d'entrepreneur du spectacle vivant, dans la limite de six représentations par année civile :
- Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas pour objet ou pour activité principale l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles,
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles, constitués sous forme d'associations loi 1901 lorsqu'ils font appel à un ou plusieurs artistes ou techniciens du spectacle percevant une rémunération.

Le secteur du spectacle enregistré ainsi que les entreprises de spectacles ne sont pas visés par ce guichet unique.

L'activité salariée doit être exercée par :

- des artistes du spectacle visés à l'article L 762.1 du Code du travail engagés sur contrat à durée déterminée,
- des techniciens engagés sur contrat à durée déterminée concourant au spectacle.

### **1.2 Mise en œuvre du dispositif de la procédure unique**

Un formulaire spécifique, référence S 2220, permet à l'employeur au moyen d'un premier volet d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et de s'acquitter des autres obligations déclaratives et contributives au moyen d'un deuxième volet intitulé "déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail" (voir annexe IV). Parmi ces obligations figurent les déclarations sociales faisant habituellement l'objet d'une DADS.

### **1.3 Taux et assiette des cotisations et contributions**

Les taux et assiettes applicables aux calculs des cotisations et contributions sociales sont ceux en vigueur au dernier jour du contrat de travail.

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles les taux de cotisation applicables sont :

- pour les artistes, celui du numéro de risque sécurité sociale 92.3 AC "Artistes, pour toutes leurs activités". Il est de 1,70 % pour l'année 2001 dans tous les départements, exception faite des départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle pour lesquels il est fixé à : 1,60 %,

.../...

- pour les techniciens, celui du numéro de risque sécurité sociale 92.3 BA "Services annexes des spectacles". Il est de 2,40 % pour l'année 2001 dans tous les départements exception faite des départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle dans lesquels il est fixé à : 1,60 %.

Ces taux n'ont pas à être notifiés, ils sont directement gérés par le guichet unique.

#### **1.4 Fonctionnement du guichet unique**

La gestion du guichet unique est confiée à l'UNEDIC. L'organisme centralisateur est l'ASSEDIC d'Annecy. Une convention entre la CNAM, et l'UNEDIC a été signée le 1<sup>er</sup> décembre 1999 (voir annexe V). Elle fixe notamment les missions spécifiques confiées par la CNAM à l'UNEDIC dans le cadre de la procédure du guichet unique spectacle.

La convention prévoit que le guichet unique en collaboration avec la CNAVTS et la CNAM mette en place un circuit informatique permettant la transmission des données nécessaires à la branche maladie et à la branche accident du travail et maladies professionnelles.

Ce circuit n'est pas encore finalisé. Il fera l'objet d'une circulaire complémentaire.

#### **1.5 Date d'entrée en vigueur du dispositif**

Le dispositif du guichet unique spectacle est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1999 à titre expérimental et facultatif. La phase expérimentale s'étant déroulée du 1<sup>er</sup> novembre 1999 au 30 octobre 2000 et ayant donné lieu à un bilan globalement positif, le dispositif est pérennisé.

#### **1.6 Gestion des organisateurs occasionnels du spectacle vivant par les services tarification des AT-MP**

- L'organisateur occasionnel de spectacles vivants a recours au guichet unique :
  - en ce qui concerne les artistes :  
les éléments sont à reporter au regard du numéro de risque sécurité sociale 92.3 AC. "Artistes pour toutes leurs activités", dans un compte global "autre"
  - en ce qui concerne les techniciens :  
les éléments sont à reporter au regard du numéro de risque sécurité sociale 92.3 BA "Services annexes des spectacles", dans un compte global "autre".

Les salaires, effectifs et heures travaillées seront communiqués par l'ASSEDIC d'Annecy.

Il conviendra d'être vigilant sur l'imputation des accidents du travail survenus à des techniciens lorsque l'employeur occupe d'autres catégories de salariés au titre de son activité principale. En effet, l'accident du travail survenu à un technicien occasionnel relevant du guichet unique sera à reporter au regard du numéro de risque 92.3 BA.

L'accident du travail survenu à un technicien autre sera inscrit au regard du numéro de risque sécurité sociale correspondant à l'activité principale de l'employeur et figurera sur son compte employeur utilisé pour établir ses tarifications.

## **2. Conséquences de la suppression de la vignette**

L'arrêté du 2 juin 2000 (voir annexe VI) fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle vivant participant à des spectacles occasionnels supprime le dispositif de déclaration et de versement de cotisations au moyen de vignettes.

Toutefois, il maintient la possibilité d'acquitter des cotisations forfaitaires dans certaines conditions.

La suppression de la vignette a pour effet d'obliger dorénavant les employeurs occasionnels d'artistes à avoir recours au guichet unique spectacle occasionnel ou à appliquer les procédures de déclarations de droit commun.

Par ailleurs, il résulte des dispositions combinées de l'arrêté du 24 mai 1971 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les mannequins et de l'arrêté du 2 juin 2000 que les employeurs de mannequins ne peuvent plus s'acquitter de leurs cotisations à l'aide de vignettes.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire.

le Directeur  
des Risques professionnels

Gilles EVRARD

Annexe I – \*Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998\* portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (article 6)

Annexe II – \*Décret n° 99-320 du 26 avril 1999\*

Annexe III – \*Circulaire DSS/DFGSS/5B/99-639 du 19 novembre 1999\*

Annexe IV – Déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail  
(non intégrée dans MEDIAM)

**CONVENTION RELATIVE A LA PROCEDURE UNIQUE DE DECLARATION ET  
VERSEMENT DES COTISATIONS SOCIALES DUES PAR LES ORGANISATEURS  
OCCASIONNELS DE SPECTACLES VIVANTS POUR L'EMPLOI D'ARTISTES ET  
TECHNICIENS DU SPECTACLE**

L'Union Nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce, désignée ci-après UNEDIC, dont le siège social est à Paris 12<sup>ème</sup> – 80 rue de Reuilly, représentée par son Président et son Directeur Général,

d'une part,

et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, désignée ci-après CNAMTS, dont le siège social est à Paris 15<sup>ème</sup> – 66 avenue du Maine, représentée par son Directeur,

d'autre part,

**Vu** l'article 6 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

**Vu** le décret d'application n° 99-320 du 26 avril 1999,

**Vu** les arrêtés du 23 juillet 1999 (J.O. du 5 août 1999) et du 18 novembre 1999 (J.O. du 26 novembre 1999),

**Vu** la circulaire ministérielle DSS/SDFGSS/5B 99-639 du 19 novembre 1999,

### **Préambule**

**Il est institué à titre expérimental et pour une période de douze mois un guichet unique dont la maîtrise d'oeuvre est confiée à l'UNEDIC.**

Le guichet unique reçoit les déclarations des employeurs liées à l'embauche et à l'emploi sous contrat à durée déterminée d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant ainsi que le versement des cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle.

Ce guichet unique est constitué avec l'ensemble des organismes au regard desquels les employeurs ont des obligations.

Pour la mise en oeuvre de ce guichet unique, l'UNEDIC conclut des conventions avec chacun des organismes partenaires, soit avec l'ACOSS, l'AFDAS, le GRISS, les Congés Spectacles, le centre médical de la Bourse, la CNAV, la CNAM, ainsi qu'avec le ministère de l'économie et des finances (DGI).

Le suivi de l'expérimentation est assuré par un comité de pilotage qui se réunit tous les trois mois. Il veille à la bonne mise en place de la communication, suit le déroulement de l'expérimentation et examine les éléments constitutifs du bilan de l'expérimentation. Ce comité de pilotage est composé d'un représentant de chacun des organismes partenaires du guichet unique, d'un représentant des ministères chargés de l'emploi, de la solidarité et de la culture, d'un employeur et d'un salarié représentatif de la profession, la présidence étant assurée par le représentant des pouvoirs publics et le secrétariat par l'UNEDIC.

**Convient ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La CNAMTS confie à l'UNEDIC le soin de gérer le guichet unique et de mettre en oeuvre la procédure unique visée à l'article 6 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998.

Le guichet unique assure la gestion de la procédure simplifiée des déclarations et versements des cotisations liées à l'embauche et à l'emploi, sous contrat de travail à durée déterminée d'artistes du spectacle visés à l'article L. 762-1 du code du travail ainsi que des techniciens qui concourent au spectacle vivant, par des employeurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 99-320 du 26 avril 1999.

**Article 2 : Missions dévolues au guichet unique**

Le guichet unique met à la disposition des salariés et des employeurs les formulaires de déclaration spécifique, assure l'enregistrement de l'adhésion des employeurs à la procédure unique et transmet les données sociales.

**Article 3 : Déclaration spécifique**

Le modèle de la déclaration spécifique, ainsi que les conditions de la délivrance de ce formulaire sont fixés par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale.

Cette déclaration spécifique, complétée et signée par l'employeur et le salarié, est adressée par l'employeur au guichet unique accompagnée du règlement correspondant au montant des cotisations.

En adressant ce feuillet, l'employeur est réputé satisfaire aux obligations prévues à l'article 2 du décret du 26 avril 1999 et par la circulaire ministérielle n° 99-639 du 19 novembre 1999.

Cette déclaration vaut avis de versement des cotisations et contributions et peut faire office de contrat de travail.

**Article 4 : Adhésion**

Le guichet unique procède à l'enregistrement de l'adhésion de tout organisateur occasionnel de spectacle vivants qui :

- formule une demande par téléphone,
- adresse la déclaration spécifique prévue à l'article 2 du décret susvisé.

**Article 5 : Vérification du champ d'application employeur**

A réception de la déclaration spécifique retournée par l'employeur, le guichet unique s'assure du caractère occasionnel de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.

Une information est faite à l'employeur dès la 5<sup>ème</sup> représentation sur les nouvelles démarches à accomplir s'il effectue plus de six représentations dans l'année.

Une lettre de rappel est adressée à l'employeur à la 6<sup>ème</sup> représentation.

Le guichet unique recense les employeurs qui ont organisé six représentations dans l'année civile. Cette information est transmise une fois par an à un centre serveur national défini par la CNAMTS, soit le centre serveur de la CNAVTS.

#### **Article 6 : Vérification du champ d'application salarié**

**Le guichet unique vérifie que l'activité salariée déclarée sur la déclaration spécifique relève de l'article 6.I de la loi, c'est-à-dire qu'il s'agit :**

- soit d'artistes de spectacle visés à l'article L. 762-1 du code du travail,

**- soit de techniciens qui occupent des fonctions qui relèvent de la liste figurant à l'annexe 3.**

Lorsque le guichet unique constate que l'activité exercée ne relève pas de l'article 6.I de la loi du 2 juillet 1998, une information est faite à l'employeur ainsi qu'au salarié concerné.

#### **Article 7 : Tenue du fichier**

A l'aide des informations reçues, le guichet unique constitue un fichier :

**- employeur :**

L'élément d'identification de l'employeur est son numéro de SIRET.

En l'absence d'un numéro de SIRET, le guichet unique oriente l'employeur vers le CFE compétent.

Le guichet unique attribue un seul numéro interne par employeur.

**- salarié :**

**L'élément d'identification du salarié est le NIR.**

En l'absence de NIR, le guichet unique se charge d'obtenir le lieu de naissance, la date de naissance et la nationalité des salariés et adresse une demande d'immatriculation à la CPAM compétente.

En cas de doute sur l'attribution d'un NIR, la certification de celui-ci est demandé par le guichet unique auprès du centre serveur national de la CNAVTS ;

#### **Article 8 : Déclaration incomplète**

Lorsque les informations portées sur la déclaration spécifique sont incomplètes, le guichet unique effectue des recherches et contrôle la cohérence des renseignements fournis par l'employeur.

En cas d'absence d'un élément indispensable, le guichet unique adresse une demande de renseignements à l'employeur.

A défaut de réponse, dans un délai d'un mois, les informations sont transmises en l'état à un centre serveur national défini par la CNAMTS, soit le centre serveur de la CNAVTS.

#### **Article 9 : Transmission des données sociales**

Le guichet unique transmet le 5 de chaque mois les données sociales, telles que produites par l'employeur et le salarié et portées sur les déclarations spécifiques reçues le mois précédent, à un centre serveur national défini par la CNAMTS, soit le centre serveur de la CNAVTS.

Le guichet unique, en collaboration avec la CNAVTS et la CNAMTS, met en place un système informatique permettant la transmission des données sociales à la CNAMTS et s'engage à en assurer l'exploitation, le fonctionnement, la maintenance et la sécurité.

La liste limitative des données sociales transmises à la CNAMTS figure à l'annexe 1.

Toute modification de cette liste doit faire l'objet, dans un délai de trois mois minimum précédant la transmission de données sociales nouvelles, d'un avenant à la présente convention dans la mesure où la demande de modification est sans impact sur la structure des fichiers.

Le guichet unique s'engage à respecter les modalités de transmission des données sociales reçues dans les conditions fixées à l'annexe 1.

#### **Article 10 : Communication ponctuelle d'informations nominatives**

Sur demande ponctuelle de la CNAMTS, le guichet unique atteste les informations relatives à l'affiliation d'un employeur ou les données relatives aux salariés.

#### **Article 11 : Conservation des déclarations et des informations**

Le guichet unique assure la conservation des données transmises par l'employeur et le salarié durant 3 années et de l'original de la déclaration spécifique dans la limite de la durée de l'expérimentation augmentée d'un délai de 12 mois suivant la date d'échéance de l'expérimentation.

#### **Article 12 : Commission de suivi**

Il est créé une commission chargée du suivi de la présente convention. Cette commission se réunit deux fois par an dresse un bilan de fonctionnement de la convention et de ses annexes et examine les difficultés d'application rencontrées.

Les modifications législatives et réglementaires ainsi que les instructions générales de la CNAMTS afférentes à cette procédure sont communiquées par la CNAMTS au guichet unique dans les meilleurs délais.

**Article 13 : Frais de gestion**

Les frais engagés sont intégralement pris en charge par le guichet unique, conformément à l'annexe 2.

**Article 14 : Evolution du système d'information**

Toute demande d'évolution du système d'information formulées après le 1<sup>er</sup> novembre 1999 fera l'objet d'une expertise par l'Unedic. Un chiffrage des coûts et délais de mise en oeuvre sera réalisé et proposé préalablement à l'exécution des travaux.

Les modifications relevant de l'application de la réglementation ou de son évolution sont traitées indépendamment des demandes d'évolution et sont mises en oeuvre dans les plus brefs délais.

**Article 15 : Date d'entrée en vigueur, durée et dénonciation**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1999 au 31 octobre 2000. Elle ne peut être dénoncée pendant cette période.

Les parties signataires sont convenues de se rencontrer au plus tard le 31 juillet 2000 pour examiner les éventuels aménagements à apporter à la convention.

Sauf dénonciation prenant effet au plus tôt 3 mois après sa notification par lettre avec accusé de réception, la présente convention continue de produire ses effets au-delà de la durée fixée ci-dessus, jusqu'à conclusion d'une nouvelle convention.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1999  
en trois exemplaires

Pour l'UNEDIC  
Le Président,

D. GAUTIER-SAUVAGNAC

Le Directeur Général,

D.J. CHERTIER

Pour la CNAMTS  
Le Directeur,

G. JOHANET

## ANNEXE 1

## DONNEES RELATIVES AUX ECHANGES D'INFORMATION

## Données CNAM

- 1- Flux concernant des prestations reçues, dans le mois précédant le traitement, pour lesquelles les cotisations ont été calculées.

<b>EMPLOYEUR</b>		<b>Longueur</b>	<b>Type Alpha/Num</b>
Nom Prénom ou raison social	O	30	A
Adresse de correspondance	O	128 (4**32)	A
N° SIRET ou N° Guichet Unique	O	14	N
Code APE	O	4	A
<b>INTERMITTENT</b>			
NIR	O	15	N
N° de risque sécurité sociale (accident du travail)	O	5	A
<b>PRESTATION</b>			
Période d'emploi	O	16	N
Nombre d'heures effectuées	O	2	N
ou nombre de cachets	O	2	N
Nombre de jours travaillés	F	2	N
<b>ASSIETTE DES COTISATIONS</b>			
Montant total des rémunérations soumises à cotisations sociales	O	8	N

O = Obligatoire

F = Facultatif

## ANNEXE 2

### FRAIS DE GESTION ET MODALITES DE VERSEMENT

#### Article 1 : Objet

La présente annexe détermine, pour la durée de l'expérimentation fixée à l'article 15 de la convention, le montant des frais de gestion relatifs aux services rendus par le Guichet Unique au titre des missions qui lui sont dévolues par l'article 2 de la convention ainsi que les modalités de paiement.

Il est convenu, d'un commun accord :

- pour la période couvrant les six premiers mois de l'expérimentation, de la gratuité des coûts pour l'ensemble des partenaires. Les frais de gestion sont pris en charge par l'Unedic à titre exceptionnel,
- pour la période couvrant les six mois suivants, la participation financière est déterminée selon l'article 3 de la présente annexe.

#### Article 2 : Nature des frais engagés par l'Unedic au titre du guichet unique

Ils concernent :

- ◆ les investissements,
- ◆ les charges de fonctionnement afférentes :
  - aux ressources humaines utilisées,
  - aux locaux,
  - à l'exploitation du système informatique et bureautique,
  - à l'exploitation de la plate-forme téléphonique,
  - aux diverses dépenses telles que les campagnes de communication, les imprimés (hors DPAE), frais d'affranchissement, divers achats...

### **Article 3 : Détermination du montant des frais de gestion**

#### **3.1 Frais de gestion (hors opérations contentieuses)**

Au terme de l'expérimentation de 12 mois, il est procédé, au titre des six derniers mois, à une comparaison entre les montants de participation suivants :

- coût réel du recouvrement au prorata des cotisations et des contributions sociales encaissées,
- taux fixé à 6,5 %\* du montant des sommes encaissées pour le compte de chacun des organismes partenaires, soit :
  - montant des sommes encaissées x taux de prélèvement.

La participation financière de chacun des organismes partenaires est arrêtée pour le montant le moins onéreux.

#### **3.2 Les frais de gestion afférents au traitement et à la transmission des données sociales à la Directeur Générale des Impôts (DGI), la CNAVTS, la CNAMTS sont intégralement pris en charge par l'UNEDIC.**

---

\* Ce pourcentage est identique pour tous les partenaires du Guichet Unique.

## ANNEXE 3

### FONCTIONS EXERCEES DANS LES LIEUX FIXES DE SPECTACLES AMENAGES POUR DES REPRESENTATIONS PUBLIQUES DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE DE PRODUCTION ET/OU DE DIFFUSION DE SPECTACLES VIVANTS

(Liste n° 2.1. extraite de l'annexe 2 à l'annexe X au règlement annexé  
à la Convention d'assurance chômage du 1<sup>er</sup> janvier 1997)

#### **Conception – Création :**

- Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe
- Dramaturge
- Scénographe

#### **Production – Tournée :**

- Administrateur de production
- Attaché de production/Chargé de production
- Conseiller(ère) technique
- Répétiteur/souffleur

#### **Régie :**

- Régisseur d'orchestre
- Régisseur de scène/Régisseur d'équipement scénique
- Régisseur/Régisseur de production

#### **Son :**

- Concepteur du son/Ingénieur du son/Réalisateur son
- Monteur son
- Opérateur son/Preneur de son
- Régisseur son
- Technicien console
- Technicien son

#### **Lumière :**

- Concepteur des éclairages/Eclairagiste/Réalisateur lumière
- Electricien
- Opérateur lumière-Pupitreux
- Poursuiveur
- Régisseur lumière
- Technicien lumière

**Décor :**

- Accessoiriste
- Architecte décorateur
- Décorateur
- Ensemblier
- Menuisier de théâtre
- Peintre de théâtre
- Peintre décorateur
- Sculpteur de théâtre
- Serrurier/Serrurier métallier
- Staffeur
- Tapissier de théâtre

**Machinerie – Structure :**

- Artificier – Technicien de pyrotechnie
- Machiniste / Constructeur

**Vidéo – Images****a) Diffusion vidéo-images**

- Cadreur
- Chef opérateur
- Ingénieur de la vision
- Opérateur vidéo
- Projectionniste
- Prompteur
- Régisseur audio-visuel
- Scripte
- Technicien vidéo

**b) Production audiovisuelle/Vidéo-images**

(Voir liste n°1.1 de l'annexe n°2 à l'annexe VIII au règlement)

**Costumes :**

- Armurier
- Bottier
- Chapelier/Modiste de spectacles
- Costumier
- Décorateur-costume/Réalisateur des costumes
- Habilleur
- Lingère/Repasseuse/Retoucheuse
- Plumassier(ère) de spectacles
- Tailleur/Couturière
- Teinture coloriste de spectacles

**Maquillage-Coiffure :**

- Coiffeur
- Maquilleur
- Perruquier
- Posticheur
- Réalisateur des coiffures, des perruques
- Réalisateur des maquillages, des masques

**Autres techniciens :**

- Technicien backline
- Technicien effets spéciaux

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des fonctions de base désignées ci-dessus.

**FONCTIONS EXERCEES DANS LE SOUS-SECTEUR ENTREPRENEURS DE SPECTACLES,  
PRODUCTEURS, ENTREPRENEURS DE TOURNEES ET/OU DIFFUSEURS N'EXPLOITANT  
PAS LEUR ACTIVITE DANS UN LIEU FIXE DE SPECTACLES VIVANTS**

(Liste n°2.2 extraite de l'annexe 2 à l'annexe X au règlement annexé  
à la Convention d'assurance chômage du 1<sup>er</sup> janvier 1997)

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous.

**Conception – Création :**

- Dramaturge
- Metteur en piste (cirques)
- Scénographe

**Production – Tournée :**

- Administrateur de production
- Administrateur de tournée
- Attaché de production/Chargé de production
- Conseiller technique
- Directeur de production
- Répétiteur/souffleur

**Régie :**

- Directeur technique
- Electricien
- Régisseur
- Régisseur général
- Régisseur de scène, de salle et de site  
(dans le cadre d'un festival exclusivement)
- Technicien de maintenance en tournée
- Technicien de plateau

**Son :**

- Concepteur du son/Ingénieur du son/Réalisateur son
- Monteur son
- Opérateur son/Preneur de son
- Régisseur son
- Technicien console
- Technicien son

**Lumière :**

- Concepteur lumière/des éclairages/Eclairagiste
- Réalisateur lumière
- Opérateur lumière/Pupitreur
- Poursuiveur
- Régisseur lumière
- Technicien lumière

**Décor :**

- Accessoiriste
- Architecte décorateur
- Décorateur
- Ensemblier
- Menuisier de théâtre
- Peintre de théâtre
- Peintre décorateur
- Sculpteur de théâtre
- Serrurier/Serrurier métallier
- Staffeur
- Tapissier de théâtre

**Machiniste – Structure :**

- Accrocheur (rigger)
- Artificier-Technicien de pyrotechnie
- Machiniste/Constructeur machiniste
- Monteur de structure
- Technicien de structure
- Technicien hydraulique

**Vidéo – Images :****a) Diffusion vidéo-images**

- Cadreur
- Chef opérateur
- Ingénieur de la vision
- Opérateur image – Pupitreur
- Opérateur vidéo
- Projectionniste
- Prompteur
- Réalisateur
- Régisseur audio-visuel
- Scripte
- Technicien image
- Technicien vidéo

**b) Production audiovisuelle/Vidéo-images**

(voir liste n°1.1 de l'annexe n°2 à l'annexe VIII au règlement)

**Costumes :**

- Armurier
- Bottier
- Chapelier/Modiste de spectacles
- Costumier
- Décorateur costumes/Réalisateur costumes
- Habilleur
- Lingère/Repasseuse/Retoucheuse
- Plumassier(ère) de spectacles
- Tailleur/Couturière
- Teinture coloriste de spectacles

**Maquillage – Coiffure :**

- Coiffeur
- Maquilleur
- Perruquier
- Posticheur
- Réalisateur coiffures, perruques
- Réalisateur maquillages, masques

**Autres techniciens :**

- Technicien de sécurité (cirques)
- Technicien groupe électrogène
- Technicien instruments
- Techniciens effets spéciaux

## FONCTIONS EXERCEES DANS LA SOUS-BRANCHE DES PRESTATIONS DE SERVICES DU SPECTACLE VIVANT

(Listes n°2.3. extraite de l'annexe 2 à l'annexe X au règlement annexé  
à la Convention d'assurance chômage du 1<sup>er</sup> janvier 1997)

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous.

### Régie :

- Directeur technique
- Electricien
- Régisseur de scène, de salle et de site  
(dans le cadre d'un festival exclusivement)
- Régisseur général
- Régisseur plateau
- Technicien de maintenance en tournée
- Technicien de plateau

### Son :

- Concepteur du son/Ingénieur du son/Réalisateur son
- Monteur son
- Opérateur son/Preneur de son
- Régisseur plateau son
- Régisseur son
- Technicien console
- Technicien instruments de musique (backline)
- Technicien son

### Lumière :

- Concepteur lumière/des éclairages/Eclairagiste/  
Réalisateur lumière
- Opérateur lumière/Pupitreur
- Poursuiteur
- Régisseur lumière
- Technicien lumière

### Décor :

- Accessoiriste
- Architecte décorateur
- Décorateur
- Ensemblier
- Menuisier de théâtre
- Peintre décorateur
- Peintre patineur

- Scénographe
- Sculpteur de théâtre
- Serrurier/Serrurier métallier
- Staffeur
- Tapissier de théâtre

#### **Machinerie-Structure :**

- Accrocheur (rigger)
- Machiniste/Constructeur machiniste
- Monteur de structure
- Technicien de structure-constructeur
- Technicien hydraulique

#### **Vidéo-Images :**

##### **a) Diffusion vidéo-images**

- Cadreur
- Ingénieur de la vision
- Opérateur image/Pupitreur
- Opérateur vidéo
- Projectionniste
- Réalisateur
- Régisseur audio-visuel
- Technicien image
- Technicien vidéo

##### **b) Production audiovisuelle/Vidéo-images**

(voir liste n°1.1 de l'annexe n°2 à l'annexe VIII au règlement)

#### **Costumes :**

- Armurier
- Bottier
- Chapelier/Modiste de spectacles
- Costumier
- Décorateur costumes/Réalisateur costumes
- Habilleur
- Lingère/Repasseuse/Retoucheuse
- Tailleur/Couturière
- Teinture coloriste de spectacles

#### **Maquillage-Coiffure :**

- Coiffeur
- Maquilleur
- Perruquier
- Posticheur
- Réalisateur coiffures, perruques
- Réalisateur maquillages, masques

**Autres techniciens :**

- Artificier
- Concepteur pyrotechnie
- Technicien groupe électrogène
- Technicien pyrotechnie
- Techniciens effets spéciaux

---

Annexe VI – \*Arrêté du 02/06/2000\* fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle vivant participant à des spectacles occasionnels